

Le quinze décembre deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoïn s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 10/12/2021

Etaient présents (14) : Mickaël MARQUET, Maire.

Sylvie RIBAUT (1^{ère} Adjointe), Mathias LORIEUL (2^{ème} Adjoint), Francine DUPE (3^{ème} Adjoint), Yannick COQUELIN (Conseiller délégué), Sabrina SOREL (Conseillère déléguée), Sébastien HUMEAU (Conseiller délégué), Katia CLEMENT (Conseillère déléguée), Caroline THIBAUT, Séverine NAVINEL, Anaïs RENAUD, Valentin AUSSANT, Johann GUEDON, BELLANGER Yvette.

Absents excusés (1) : Frédéric DORGERE qui donne pouvoir à Johann GUEDON

Secrétaire de séance : Caroline THIBAUT est désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle a accepté.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de séance du 20 octobre 2021 ;
- Maintien du nombre de poste d'adjoints ;
- Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte e-Collectivités ;
- Intégration de deux cadres d'emploi au RIFSEEP ;
- Recensement de la population 2022 – création de postes d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération ;
- Choix de l'entreprise pour les télécommunications du lotissement des Ligonnères 2 ;
- Classement de voirie dans le domaine public communal ;
- Demande de subvention DETR ;
- Demande de subvention DSIL ;
- Vote des tarifs municipaux 2022 ;
- Vote du taux de la taxe d'aménagement 2022 ;
- Vote du tarif du repas des aînés ;
- Autorisation de mandater les dépenses avant le vote du budget prévisionnel 2022 ;
- Etudes du Droit de Prémption Urbain ;
- Questions et informations

1°/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2021

Le Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal au vote. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

2°/ MAINTIEN DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Référence : DCM2021-88

Rapporteur : M. MARQUET

Suite à la démission volontaire de Monsieur Jean-Marc DUCHEMIN, 4^{ème} Adjoint, vie associative, acceptée par le Préfet en date du 24 novembre 2021 et vu l'article L2122-14 du CGCT, le Maire rappelle que par délibération DCM2020-30, le Conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints, sachant que selon les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum pour la commune de Nuillé-sur-Vicoin.

Le Maire propose de réduire le nombre de poste d'adjoints à 3 et de supprimer le poste de 4^{ème} adjoint à la vie associative. Le nombre d'adjoints serait ainsi de 3.

La liste du Conseil serait désormais la suivante :

Mickaël MARQUET, Maire
Sylvie RIBAUT, 1^{ère} Adjointe
Mathias LORIEUL, 2^{ème} Adjoint
Francine DUPE, 3^{ème} Adjointe
Yannick COQUELIN, Conseiller Délégué
Katia CLEMENT, Conseiller Délégué
Johann GUEDON
Séverine NAVINEL
Sébastien HUMEAU, Conseiller Délégué
Sabrina SOREL, Conseiller Délégué
Caroline THIBAUT
Frédéric DORGERE
Valentin AUSSANT
Anaïs RENAUD
Yvette BELLANGER

Mme CLEMENT rappelle que cette situation à 3 adjoints s'est produite dans le passé mais que la tâche était lourde pour les 3 adjoints restants.

Mme RIBAUT indique qu'à cette période il n'y avait pas de délégués.

M. LORIEUL propose de nommer un autre ou d'autres délégués à la vie associative.

Mme SOREL est déjà bien investie dans sa fonction de déléguée à la vie associative mais le Maire rappelle que selon la loi de 2019 la parité homme/femme doit être respectée parmi les Adjointes. Mme SOREL ne peut donc être élue Adjointe à la vie associative.

M. MARQUET indique que la condition de parité ne s'impose pas pour la désignation d'un nouveau délégué. M. MARQUET demande qui se porterait volontaire. Mesdames RENAUD et THIBAUT se portent toutes les deux volontaires. Le Maire précise que la désignation se fait par arrêté du Maire et qu'un seul autre délégué à la vie associative sera désigné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de réduire le nombre de poste d'adjoints à 3 et de supprimer le poste de 4^{ème} adjoint à la vie associative.

Pour : 15 Contre : Abstention :

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

3°/ ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E COLLECTIVITES

Référence : DCM2021-89

Rapporteur : M. MARQUET

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1er janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Page 4/15

solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués ;
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués ;
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués ;
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués ;
- Départements / 1 délégué ;
- Région / 1 délégué.

Compte tenu de l'intérêt pour la « commune –communauté de communes –syndicat –autres établissements » d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- Adopte les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités » ;
- Décide d'adhérer à cette structure ;
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Pour : 15 Contre : Abstention :

4°/ INTEGRATION DE DEUX CADRES D'EMPLOI AU RIFSEEP

Référence : DCM2021-90

Rapporteur : M. MARQUET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 11 janvier 2008,

Vu l'Arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/10/2019,

Vu la délibération du Conseil municipal 2019-57 du 22/10/2019 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11/12/2020,

Décide l'intégration du cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants au RIFSEEP selon les critères suivants :

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	IFSE		CIA	
	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
	-fonction de coordination et de pilotage -Technicité et expérience	14000	-Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	1680

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINT ADMINISTRATIF	IFSE		CIA	
	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	-fonction de coordination et de pilotage -Technicité et expérience	11340	-Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	1260

Pour : 15 Contre : Abstention :

5°/ RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 – CRÉATION DES POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DE LEUR RÉMUNÉRATION

Référence : DCM2021-91

Rapporteur : Monsieur MARQUET

Madame RIBAUT expose ce point. Elle explique que le dernier recensement était en 2016. Le recensement de la population 2022 s'effectuera du 6 janvier 2022 au 20 février 2022 inclus. Afin que celui-ci soit réalisé, 3 agents recenseurs seront recrutés à compter du 6 janvier 2022 (1^{er} jour de formation) jusqu'au 20 février 2022. Madame Michelle GUIOILLIER a été nommée agent coordonnateur. La commune percevra, sur le budget 2022, une dotation de l'INSEE des Pays de la Loire d'un montant de 2 184 € contre 2500 € en 2016.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-76 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaires en vue des opérations de recensement de la population ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Page 7/15

Considérant les instructions de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur sur l'organisation générale du recensement de la population et notamment des conditions de rémunération des agents recenseurs ;

Considérant les frais de déplacements supportés par les agents recenseurs dans le cadre de la collecte des divers documents et que chaque agent recenseur aura en moyenne 180 logements à visiter ;

Mme RIBAUT indique qu'il n'y a pas de barème commun pour fixer les modalités de rémunération des agents recenseur et que les communes voisines ont été interrogées pour connaître leurs pratiques. Elle énonce des exemples.

Proposition de rémunération au réel comme suit :

- Rémunération au bulletin individuel papier..... 1,30 €/ l'unité
- Rémunération au bulletin individuel internet..... 1,60 €/ l'unité
- Rémunération à la feuille de logement papier..... 0,80 €/ l'unité
- Rémunération à la feuille de logement internet..... 1,10 €/ l'unité
- Temps de formation (sur la base d'un tarif horaire correspondant à l'indice d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe).
- Forfait de déplacement : versement d'une indemnité kilométrique au réel selon le barème en vigueur

M. HUMEAU demande si les agents recenseurs sont des personnes de la commune. Mme RIBAUT répond que ce n'est pas forcément le cas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide les modalités de rémunération proposées pour les agents recenseurs et autorise le Maire à viser tout document inhérent au dossier.

Pour : 15 Contre : Abstention :

6°/ CHOIX DU PRESTATAIRE DE TELECOMMUNICATION POUR LE LOTISSEMENT DES LIGONNIERES 2

Référence : DCM2021-92

Rapporteur : M. MARQUET

Les prestataires pour l'équipement fibre/télécommunications du lotissement des Ligonnieres 2 ont soumis leur offre :

	Orange	Sotel
Tranche 1 : 10 lots	4294 € HT	3434 € HT

M. MARQUET indique s'est renseigné et que les services de Sotel seraient aussi performants que ceux d'Orange.

Le Conseil municipal choisit les devis de la société Sotel pour un montant de 3434 € HT.



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Pour : 15 Contre : Abstention :

7°/ CLASSEMENT DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire décide d'ajourner cette délibération.

8°/ DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Le Maire décide d'ajourner cette délibération.

9°/ DEMANDE DE SUBVENTION DSIL

Le Maire décide d'ajourner cette délibération.

10°/ TARIFS MUNICIPAUX 2022

Référence : DCM2021-93

Rapporteur : Mme RIBAUT

La commission finances propose les tarifs suivants (Les tarifs 2022 sont annexés à la présente délibération).

S'agissant de la présentation, Mme RIBAUT développe plusieurs points et indique que les tarifs suivants augmentent :

- La restauration scolaire / ALSH
- L'accueil périscolaire/étude/TAP
- Les concessions du cimetière
- Les fournitures scolaires
- La mise à disposition d'agent communal
- La location du terrain de la Lande Marie
- Le droit de chasse
- Le portage de repas
-

Les tarifs suivants sont maintenus :

- La location de la salle des fêtes et ses équipements
- Le droit de place
- La location des jardins
- La location des praticables
- Le bois
- Le foin

Le Conseil municipal,
Vu les tarifs présentés,

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Page 9/15

Vu l'avis positif de la commission finances,
Approuve les tarifs municipaux pour l'année 2022.
Ces tarifs sont annexés à la présente délibération.

Pour : 15 **Contre :** **Abstention :**

11°/ TAXE D'AMENAGEMENT 2022

Référence : DCM2021-94

Rapporteur : Mme RIBAUT

La taxe d'aménagement a été mise en place par délibération du 24 novembre 2011 (DCM 2011-074).

Cette taxe, instituée depuis le 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 au profit de la commune, peut être due à l'occasion d'opérations de constructions mobilières, afin de permettre de financer les actions et opérations induites par l'urbanisation (Art. L.331-2 et 3 du Code de l'urbanisme), comme la création ou l'extension d'équipements (routes, assainissement, écoles, etc.).

La taxe d'aménagement est composée de deux parts :

- Une part communale ou intercommunale, versée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ;
- Une part départementale en vue de financer, d'une part la politique de protection des espaces naturels sensibles, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture.

Le taux applicable pour la part communale sur l'année 2021 a été maintenu à 2 % (identique à 2019 et 2020).

Les taux de reversements opérés entre la commune et Laval Agglomération au titre de la zone artisanales sont les suivants : 1% sur les parcs déjà construits et terminés à la date du 1^{er} janvier 2010 et 2 % pour les parcs en cours d'aménagement ou à aménager au 1^{er} Janvier 2010 (DCM 2011-04).

Exonérations :

- 50 % pour les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'état (hors PLAI)
- 100 % pour la moitié de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- 100 % pour les locaux artisanaux et de commerce de détails de moins de 400 m²
- 50 % pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir pour 2022 le taux à 2% (taux 2019 et 2020) et de maintenir les modalités de reversement et d'exonérations.

Le Conseil municipal,

Vu l'échéance du 30 novembre de chaque année pour délibérer sur le taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'avis favorable de la commission finances,



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Page 10/15

Décide :

Article 1 : Le taux de 2% est maintenu sur l'ensemble du territoire pour l'année 2022 ;

Article 2 : Les taux des reversements opérés entre la commune et Laval Agglomération au titre de la zone artisanale, seront les suivants : 1% sur les parcs déjà construits et terminés à la date du 1er janvier 2010 et 2% pour les parcs en cours d'aménagement ou à aménager au 1er janvier 2010 (DCM2011-04) ;

Article 3 : Les exonérations sont fixées à :

- 50 % pour les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI) ;
- 100 % pour la moitié de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
- 100 % pour les locaux artisanaux et de commerce de détails de moins de 400 m² ;
- 50% pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toute pièce inhérente au dossier.

Pour : 15 Contre : Abstention :

12°/ TARIF REPAS DES AINES JANVIER 2022

Référence : DCM2021-95

Rapporteur : Mme RIBAUT

Le Conseil municipal,
Vu la proposition de la Commission Finances pour fixer le tarif du repas de aînés 2022,

- Fixe le tarif de 10 € par participant ;
- Autorise le Maire à organiser la réception des chèques à l'ordre du Trésor Public.

Mme SOREL précise qu'en raison du contexte sanitaire, il est envisagé de prévoir exclusivement des repas à emporter.

La mention « pass sanitaire obligatoire » devra être ajoutée sur les flyers déjà imprimés.

Pour : 15 Contre : Abstention :

13°/ AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2022

Référence : DCM2021-96

Rapporteur : Mme RIBAUT

L'article L.1612-1 du CGCT dispose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Page 11/15

l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement, à régler probablement avant le vote du BP 2022, sont les suivantes :

Objet de l'investissement	Affectation	Montant TTC
Lave-vaisselle restaurant scolaire	Opération 700 (ALSH) – C/2188	8 584,80 €
Centrale incendie	Opération 700 (ALSH) – C/21568	3 602,83 €
Arbres pour l'ALSH	Opération 700 (ALSH) – C/2121	1 000 €
Travaux de terrassement et pose de revêtement synthétique pour l'aménagement extérieur RAM	Opération 610 (RAM) – C/2151	1 800 €
Jardinières école	Opération 440 (bâtiments communaux) – C/2188	360 €
Réfection du chemin de la Roterie à la Volue	Opération 490 (voirie) – C/2151	33 204 €
Réfection du chemin de la Touche verte	Opération 490 (voirie) – C/2151	7 905 €
Raccordement de prise place Mittelneufnach	Opération 490 (voirie) – C/2175	1361,31 €
TOTAL		57 817,94 €

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Page 12/15

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans les limites légales.

Pour : 15 Contre : Abstention :

14°/ ETUDE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Référence : DCM2021-97

Rapporteur : M. MARQUET

M. MARQUET informe d'une DIA concernant un bien immobilier situé 4 rue Verte Campagne - parcelle cadastrée E506.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considère que ce bien ne présente pas d'intérêt pour la collectivité, et renonce à préempter ledit bien.

Pour : 15 Contre : Abstention :

15°/ ETUDE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Référence : DCM2021-98

Rapporteur : M. MARQUET

M. MARQUET informe d'une DIA concernant un bien immobilier situé 20 rue de la Gabarre – parcelle cadastrée AB 239.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considère que ce bien ne présente pas d'intérêt pour la collectivité, et renonce à préempter ledit bien.

Pour : 15 Contre : Abstention :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Rapport CLECT du 13/10/2021 sur le choix d'un mode dérogatoire de fixation libre du montant d'attribution de compensation
- Un virement de crédit a été réalisé le 30 octobre par prélèvement du compte 020 vers le compte 2184 de l'opération 700 :

Compte 020	- 1890 €
Compte 2184	+ 1890 €
- Un virement de crédit a été réalisé le 14 décembre par prélèvement du compte 022 vers le compte 6533 :

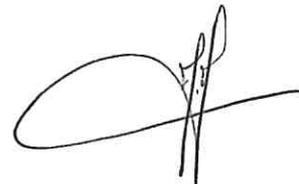
Compte 022	- 8000 €
Compte 6533	+ 8000 €



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

- Prochains conseils municipaux :
26/01/2022 ;
23/02/2022.

Le Maire,
Mickaël MARQUET

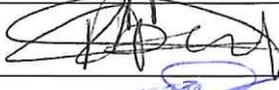
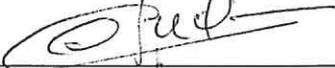
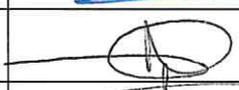
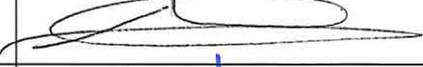
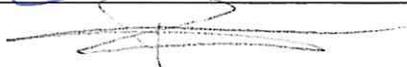
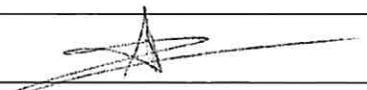
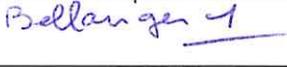


Les Conseillers municipaux,
La séance est levée à

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

FEUILLET DE CLOTURE

Prénom-Nom, Fonction	Signature
Mickaël MARQUET, Maire	
Sylvie RIBAUT, 1 ^{ère} Adjointe	
Mathias LORIEUL, 2 ^{ème} Adjoint	
Francine DUPE, 3 ^{ème} Adjointe	
Yannick COQUELIN, Conseiller Délégué	
Katia CLEMENT, Conseiller Délégué	
Johann GUEDON	
Séverine NAVINEL	
Sébastien HUMEAU, Conseiller Délégué	
Sabrina SOREL, Conseiller Délégué	
Caroline THIBAUT	
Frédéric DORGERE	
Valentin AUSSANT	
Anaïs RENAUD	
BELLANGER Yvette	

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021